RÈGLEMENT (CEE) N° 1488/74 DU CONSEIL

du 13 juin 1974

portant suspension temporaire et partielle du droit autonome du tarif douanier commun pour les oranges douces, fraîches, de la sous-position ex 08.02 A I a), et modifiant le règlement (CEE) n° 655/74

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 655/74 [1], le Conseil a suspendu le droit autonome du tarif douanier commun pour les oranges douces, fraîches, de la sous-position ex 08.02 A I a), jusqu'au niveau de 5 % pour la période du 1er juin au 30 septembre 1974 ;

considérant que, dans le cadre des négociations prévues à l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en cours à Genève, la Communauté, sans préjudice des consolidations qui interviendront à partir du 1er janvier 1975, s'est engagée à suspendre jusqu'au niveau de 4 % le droit autonome du tarif douanier commun pour le produit en cause, dès que possible et jusqu'au 15 octobre 1974 ; qu'il convient dès lors de modifier le règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 15 octobre 1974, le droit autonome du tarif douanier commun pour les oranges douces, fraîches, de la sous-position ex 08.02 A I a) est suspendu jusqu'au niveau de 4 %.

2. L'article 1er du règlement (CEE) n° 655/74 ainsi que le tableau II de l'annexe audit règlement sont modifiés en conséquence.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

E. EPPLER

[1] JO n° L 79 du 25. 3. 1974, p. 1.